



Communiqué de presse

Saint-Denis, le 2 décembre 2019

Période d'interdiction de la pêche aux langoustes 1^{er} décembre - 31 mars

À l'approche des fêtes de fin d'année, la Direction de la mer Sud océan Indien rappelle qu'il est interdit de pêcher les langoustes durant leur période de reproduction dans les eaux maritimes bordant La Réunion. **La période d'interdiction de pêche et de vente des langoustes s'étend du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.** Elle correspond à la période de fécondation et d'incubation, comme en témoigne la présence de femelles grainées (qui portent des œufs). Cette interdiction concerne les professionnels comme les plaisanciers et tous les modes de pêche en mer, elle permet de soutenir la capacité de reproduction de l'espèce et ainsi de concourir à la durabilité de la pêche.

Les contrevenants qui ne respectent pas cette période d'interdiction mettent donc la ressource en péril et s'exposent par conséquent à des amendes pouvant aller jusqu'à 22.500 € (cf. article L945-4 du code rural et de la pêche maritime), la confiscation des navires et engins de pêche et à des poursuites devant les tribunaux.

Pour les autres espèces, les pêcheurs sont invités à consulter la réglementation en vigueur avant toute sortie de pêche. Il est notamment rappelé que toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite et que les pêcheurs de loisir doivent procéder au marquage de leur capture par l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Acheter en connaissance de cause des produits issus de la pêche de loisir est un délit passible également de 22 500 € d'amende.

Site internet de la direction de la mer :

www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr

Contact : Direction de la mer sud océan Indien (DM SOI)
Sophie Piton 0262 42 94 35

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 / 74 34 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974 -

